RÈGLEMENT (CEE) N° 228/81 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1981

déterminant, pour certains États membres, la perte estimée de revenu ainsi que le montant estimé de la prime payable par brebis pour la campagne 1980/1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3446/80 (2), et notamment son article 5 paragraphes 2 et 8,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit l'octroi d'une prime au bénéfice des producteurs de viande ovine ; que le montant prévisible de cette prime doit être calculé en début de campagne en fonction de la perte estimée de revenu ;

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 2643/80 du Conseil (3), le montant total de la prime est calculé en retenant comme élément de référence la production indigène brute de viande ovine constatée pour l'année précédant l'année en cours pour chaque région concernée ;

considérant toutefois que le règlement (CEE) n° 2662/80 de la Commission (4) a prévu que, pour la campagne 1980/1981, la comparaison entre le prix de marché et le prix de référence, pour le calcul de la prime, doit être effectuée en tenant compte de la production de viande ovine constatée pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1979 en ce qui concerne les régions 1 à 5 ; que cette comparaison fait apparaître une perte de revenu pour certaines de ces régions ; que, par conséquent, le montant prévisible de la prime pour ces régions doit être fixé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les données relatives à la production indigène brute de viande ovine, de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1979, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2643/80, et de l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2662/80, figurent à l'annexe I.

Article 2

1. Il est constaté une différence entre le prix de référence et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1980/1981 pour les régions suivantes :

Région	*Différence Écus/100 kg*
4	16,5
5	79,4

2. Le montant total de la perte de revenu visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1837/80 et obtenu conformément aux dispositions de l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 2662/80 est déterminé comme suit :

Région	*Montant total en Écus*
4	2 888 000
5	15 350 000

Article 3

Le montant estimé de la prime payable par brebis et par État membre, obtenu conformément aux dispositions de l'article 1er sous b) et c) du règlement (CEE) n° 2662/80, est le suivant sur la base du nombre de brebis figurant à l'annexe II :

État membre	*Montant estimé de la prime payable par brebis Écu/brebis*
Irlande	1,866
Royaume-Uni	1,125

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1981.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 16.
(3) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 6.
(4) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Production de viande ovine des États membres composant les régions 1 à 5 au cours de la période du 1er juillet au 31 décembre 1979

Région	*État membre*		*Production indigène brute (en tonnes)*
1	Italie		23 500
2	France		80 700
3			26 492
	dont : Danemark	515	
	Pays-Bas	13 060	
	Luxembourg	84	
	Belgique	2 220	
	Allemagne (RF)	10 613	
4	Irlande		17 500
5	Royaume-Uni		141 500

ANNEXE II

Nombre de brebis recensées dans les États membres composant les régions 1 à 5

Région	*État membre*		*Nombre de brebis recensées (en tonnes)*
1	Italie		6 674 000
2	France		7 109 000
3			1 260 000
	dont : Danemark	46 000	
	Pays-Bas	390 000	
	Luxembourg	4 000	
	Belgique	55 000	
	Allemagne (RF)	765 000	
4	Irlande		1 548 000
5	Royaume-Uni		13 646 000